



SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

Delley - Portalban - Gletterens



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE DE DELLEY, PORTALBAN, GLETTERENS

Votés le vendredi 22 mars 2013
En assemblée générale ordinaire.



I. NOM ET SIEGE

- 1.1. Sous le nom de Société de sauvetage Delley, Portalban, Gletterens, abrégé "SSDPG", il existe une association à but idéal, confessionnellement et politiquement neutre, dans le sens des articles 60 ss CC. Selon décision de l'assemblée générale ordinaire (AGO) du 11 mars 1995, elle existe de manière autonome pour concentrer ses activités sur le sauvetage lac, en se séparant des activités de formation et de sauvetage piscine, dévolues à la Société Suisse de Sauvetage, abrégé SSS, section Delley-Portalban-Gletterens.
- 1.2. La SSDPG confie à la SSS section DPG toutes les activités de formation telles que cours brevet base pool, brevet plus pool, module lac, module BLS-AED / Secourisme et brevet Jeune Sauveteur. Afin d'encourager le développement de ces activités, la SSDPG couvrira le déficit de la SSS section DPG si celle-ci n'a pas les recettes suffisantes.

Les membres actifs brevetés de la SSDPG pourront faire partie de la SSS section DPG en qualité de membre d'honneur et seront exemptés de cotisation.

- 1.3. Son siège est à Delley.

II. BUT

- 2.1. La SSDPG est une association d'utilité publique ayant pour but de secourir les personnes en danger sur le lac. Elle favorise le développement du sauvetage sous toutes ses formes.

III. ACTIVITES DE LA SOCIETE

- 3.1. Assurer la formation des membres actifs ;
- 3.2. Promouvoir le sauvetage et informer le public par voie d'affiches, de presse, etc ;
- 3.3 Encourager ses membres à suivre les cours organisés par la SSS ;
- 3.4 Se procurer du matériel de sauvetage et d'exercice ;

3.5 Assister toute organisation locale nautique et de premiers secours.

IV. MEMBRES

4.1. La société se compose de membres :

- Actifs: Personnes formées selon les recommandations SSS, en mesure d'intervenir et de participer efficacement aux activités de la société. Les experts pool qui dispenseront des cours aux membres de la SSDPG seront considérés comme membres actifs.
- Passifs : Personnes n'étant plus ou pas en mesure d'intervenir et de participer efficacement aux activités de la société mais qui souhaitent néanmoins continuer à en faire partie pour les activités récréatives.
- Collectifs: Communes, corporations, associations d'intérêt public montrant un intérêt pour le sauvetage et soutenant la société
- Honoraires: Distinction conférée par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- Donateurs : Personne physique ou morale manifestant son intérêt pour la société en apportant une aide matérielle ou financière.

V. ORGANES DE LA SECTION

5.1. Assemblée générale

5.1.1. L'assemblée générale est formée des membres ayant droit de vote. Elle se tient chaque année avant Pâques et la convocation, portant l'ordre du jour, doit être adressée par écrit quatre semaines à l'avance. L'assemblée est dirigée par le président de la société ou par son remplaçant.

5.1.2. Elle se prononce sur :

- le procès-verbal de la précédente assemblée ;
- les rapports du président, du chef technique, du caissier et des vérificateurs des comptes ;
- sur la décharge et la nomination des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- l'admission, la démission et l'exclusion des membres ;
- la fixation du budget et du montant des cotisations ;
- l'activité de la société en général ;
- les propositions individuelles.

5.1.3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, celle du président de l'assemblée compte double.

5.1.4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou à la demande du tiers des membres actifs.

5.2. Comité :

5.2.1. Le comité se compose de :

1 président

1 vice-président

1 secrétaire

1 caissier

1 responsable des ressources techniques et matérielles.

5.2.2. Le comité est nommé par l'assemblée générale. La durée du mandat des membres du comité est de deux ans. Les membres du comité sont rééligibles.

5.2.3. Le comité nomme le président. Les autres membres du

comité se répartissent entre eux les autres fonctions. Si le comité se retrouve avec un nombre pair de représentants, la voix du président compte double.

- 5.2.4. Le comité se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Un procès-verbal sera dressé pour chaque séance du comité.
- 5.2.5. Le comité dirige les affaires courantes et engage la société par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.
- 5.2.6. Le comité est compétent pour toutes les dépenses hors budget n'excédant pas la somme de Fr. 2'000.-- annuellement. Exception faite pour les cas d'urgence.
- 5.2.7. Les tâches et obligations des membres du comité sont définies par le cahier des charges établi pour chaque fonction.

5.3 La personne compétente en informatique (webmaster) se charge des relations publiques, assiste aux séances du comité et est tenu par le devoir de réserve. Il est élu par le comité et peut y cumuler une place.

5.4 Vérificateurs des comptes :

- 5.4.1. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux, plus un suppléant qui remplacera un titulaire après un an. Ils vérifient les comptes de la société, examinent le budget et dressent rapport.

VI. FINANCES

6.1. La caisse de la société est alimentée par :

- Le produit des cotisations ;
- Le produit des différentes manifestations ;
- Les dons et subsides éventuels ;

6.2. Ces ressources sont affectées, conformément au budget, aux achats d'équipement de sauvetage et d'exercice, ainsi qu'aux

dépenses courantes d'administration et d'entretien et aux frais occasionnés par l'entraînement et les interventions. Cette liste est non exhaustive.

VII. DROITS ET DEVOIRS

- 7.1. Admission : la demande est adressée au comité qui préavisé à l'attention de l'assemblée générale. Un nouveau membre peut également être admis s'il présente sa demande lors d'une assemblée générale.
- 7.2. Démission : elle doit parvenir par écrit au comité pour la fin de l'année civile, au plus tard le 30 novembre.
- 7.3. Exclusion : toute infraction aux statuts, toute atteinte à l'honneur, aux intérêts ou à la bonne marche de la société entraîne l'exclusion, par vote de l'assemblée générale et sur proposition du comité. Décision à effet immédiat, elle sera indiquée à l'intéressé dûment motivée. Le non paiement des cotisations, après l'envoi de deux rappels, entraîne la radiation automatique.
- 7.4. Prétention : l'exclusion ou la démission interdit toute ristourne de cotisations et droit à la fortune de la société.
- 7.5. Cotisation : elle sera fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres honoraires en sont exonérés.
- 7.6. Droit de vote : les membres actifs, passifs, collectifs et honoraires présents ont droit de vote à raison d'une voix chacun. Le cumul est interdit.
- 7.7. Formation :
- 7.7.1. Toute personne désirant devenir membre actif doit obtenir les brevets SSS ou équivalent, selon les recommandations de la SSS dans le domaine de l'intervention sur le lac.

La SSDPG participe dans sa totalité aux frais de formation des brevets SSS ou équivalent.

- 7.7.2. les nouveaux membres actifs ont l'obligation de suivre ces formations SSS dans leur première année d'activités au sein de la société et ensuite commence la formation de pilote.
- 7.7.3. le président tient un contrôle à jour des brevets de ses membres et les informent en tant voulu pour les cours de recyclage (CR) selon les directives de la SSS. Les membres SSDPG possédant un brevet avec cours de recyclage, se doivent de suivre les CR sous peine de perdre leur brevet et leur autorisation d'intervenir aux premiers soins.
- 7.8. Permis : le permis de la Cat A. (*Motorisé puissance > 6kW*) est obligatoire pour piloter les bateaux de la société. De plus une instruction sur les bateaux de sauvetage est nécessaire pour les pilotes de la SSDPG.
- 7.8.1 Pour l'obtention du permis de naviguer nouvel élève, les frais administratifs cantonaux sont à la charge du membre. Une participation de 40.-/h sera perçue pour le bateau-école.
- 7.9. Propositions : elles doivent être adressées par écrit au comité quinze jours avant l'assemblée générale au plus tard.
- 7.10. Informations : les membres seront orientés périodiquement et convoqués à toutes les activités de la société.
- 7.11. Assurance : l'assurance accident et maladie est à la charge de chacun. La société décline toute responsabilité en cas d'accident.
- 7.12. Fortune : les engagements de la société sont garantis par sa fortune et dans ces limites exclusivement.
- 7.13. Véhicules & matériel : Toute utilisation des véhicules et du matériel qui ne répond pas au but de la société, selon chiffre 2.1, doit obligatoirement être approuvée par le comité.

VIII MODIFICATION DES STATUTS

8.1. Une révision partielle ou totale des statuts ne peut être faite par l'assemblée qu'à une majorité des deux tiers des voix exprimées.

IX. DISSOLUTION

9.1. La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée à cet effet, et avec l'accord des trois quarts des membres votants. L'assemblée se prononcera notamment sur l'utilisation des biens de la société. Toutefois, ceux-ci ne pourront être vendus ou distribués avant un délai de 12 mois, afin d'être mis à disposition d'une nouvelle société de sauvetage à Delley.

Pendant cette période, les biens de la société "en liquidation" seront gérés par le comité ou par tout autre organe désigné par l'assemblée générale.

Passé ce délai, si une nouvelle société de sauvetage n'est pas constituée, les biens seront liquidés conformément à la décision de l'Assemblée générale qui a décidé de la dissolution.

X. DISPOSITIONS FINALES

10.1. Les présents statuts remplacent ceux du 1 mars 2003 et entrent en vigueur dès approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ainsi modifiés et adoptés par l'assemblée générale ordinaire de la société de sauvetage de Delley, Portalban, Gletterens, à Delley, le 22 mars 2013.

LE PRESIDENT



Stéphane Ducret

LE SECRETAIRE

Sven Amiet